

AUTORISATIONS D'ABSENCE D'INTERET GENERAL

Instruction sous
DOCAD

Activités militaires

Les agents accomplissant sur leur temps de travail les périodes d'activité listées ci-dessous sont placés en congé avec traitements pour la durée considérée :

Période	Maximum cumulé par année civile
instruction militaire, entraînement ou activité dans la réserve opérationnelle	30 jours*
réserve de sécurité civile	15 jours
réserve sanitaire	45 jours

* détachement lorsque la durée totale des services dans la réserve opérationnelle est supérieure à trente jours

Les agents cumulent l'intégralité de leur rémunération nette et la solde militaire ainsi que les divers compléments qui s'y rattachent (la période de congé accordée n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours ARTT).

La durée du congé peut être majorée des délais de route nécessaires, dans la limite de 48 heures aller et retour. Le cumul congé/ délais de route ne peut dépasser le nombre de jour maximum cumulé (c.f. tableau ci-dessus).

Ce congé est accordé sous la forme d'autorisations d'absence sous réserve d'un préavis d'un mois :

- de droit lorsque la durée d'activité dans la réserve est inférieure à cinq jours,
- à la discrétion du chef de service au-delà.



Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Sapeurs-pompiers volontaires

Les agents titulaires ou stagiaires, membres d'un corps départemental de sapeurs-pompiers en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, bénéficient d'autorisations d'absence rémunérées pour participer aux actions suivantes :

- actions de formation initiale et continue ;
- missions opérationnelles (secours d'urgence aux personnes, protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril).

Les formations dispensées pendant les heures de service donnent droit à autorisations d'absence.

Conditions d'attribution :

- dépôt de la demande au moins deux mois avant le début de la formation,
- remise d'une attestation de participation l'issue de la formation

formation

3 premières années : formation initiale d'au moins trente jours ouvrés
au delà : au moins cinq jours de perfectionnement par an.



Ces autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service. Tout refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

stagiaires

stage pratique : le volume d'autorisations d'absence doit demeurer compatible avec le bon déroulement du stage
formation théorique à l'ENFIP : **exclusion du dispositif**

Convocation en justice

L'agent bénéficie de droit d'autorisations d'absence pour répondre, en qualité de juré, de témoin ou de citoyen assesseur, à une convocation en justice.

L'autorisation d'absence couvre également le temps de déplacement nécessaire pour se rendre à la convocation.

Les agents **cumulent l'intégralité de leur rémunération nette et les indemnités versées par l'autorité judiciaire.**

De même, une convocation en justice en qualité de victime ou de partie civile suite à un dommage subi à raison de l'activité professionnelle (en cas de menaces ou d'agression notamment) donne lieu à autorisation d'absence.

jurés récusés

autorisation d'absence correspondant au temps nécessaire à leur récusation (une demi-journée en principe)

jurés suppléants

autorisation d'absence à compter du moment où ils sont effectivement convoqués en justice en qualité de jurés



Les convocations devant une juridiction pour y répondre d'une affaire personnelle, hormis lorsque c'est en qualité de témoin, ne donnent pas lieu, en principe, à autorisations d'absence.

Assesseur du Tribunal des affaires de sécurité sociale

Les agents nommés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel en qualité d'assesseur du Tribunal des affaires de sécurité sociale bénéficient, pendant toute la durée de leurs fonctions (3 ans), d'autorisations d'absence pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils sont convoqués.

Conseiller du salarié

Les agents désignés par l'autorité préfectorale en qualité de conseiller du salarié bénéficient des facilités horaires nécessaires à l'exercice de leur mission, dans la **limite de quinze heures par mois.**

Il s'agit de **facilités horaires** et non d'autorisations d'absence. Elles doivent donc faire l'objet de récupérations horaires. Lorsqu'elles conduisent à des absences d'une journée ou une demi-journée, être imputées sur les droits à congé annuel ou à ARTT.

Administrateur d'office d'HLM

Les agents administrateurs bénéficient d'autorisations d'absence pour participer aux séances du conseil d'administration d'un office d'HLM.

Ces autorisations d'absence ne sont pas rémunérées, l'office d'HLM versant aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée à compenser la diminution de leur rémunération.

Révision des listes électorales

Pour chaque bureau de vote, les listes électorales sont dressées par une commission administrative composée, notamment, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Les agents convoqués sur décision du préfet ou du sous-préfet bénéficient d'une autorisation d'absence pour leur permettre de participer à la commission paritaire chargée de réviser les listes électorales.